

82, No. 28

UNITED KINGDOM for the purposes of United Kingdom tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax shall be deemed to be a resident of the territory in which he shall be deemed to have a permanent home.

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR CERTAINES CATÉGORIES DE REVENUS**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur certaines catégories de revenus,

Sont convenus des stipulations suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

(1) Les impôts qui font l'objet de la Convention sont—

a) Au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

b) Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les corporations (ci-après appelés «impôt du Royaume-Uni»).

(2) La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui pourront être levés, en plus ou au lieu des impôts visés au paragraphe (1), par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants.

**ARTICLE II**

(1) Dans la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord;

b) les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent le Royaume-Uni ou le Canada, selon que le contexte l'exige;

c) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé; dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et, dans le cas de tout territoire auquel est étendue la Convention selon l'article IX, l'autorité compétente pour l'administration, dans ce territoire, des impôts auxquels s'applique la Convention;

d) l'expression «impôt» désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;

e) l'expression «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;

f) l'expression «compagnie» comprend tout corps constitué;

g) (i) les expressions «résident du Royaume-Uni» et «résident du Canada» signifient respectivement toute personne qui réside au